



Division des personnels enseignants  
du second degré (DPES)

Bureau du mouvement (DPES 5)

Téléphone : 02 62 48 13 31

Fax : 02 62 48 11 11

✉ [mvt2007@ac-reunion.fr](mailto:mvt2007@ac-reunion.fr)

**MESURE DE CARTE SCOLAIRE 2007**  
DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE DES  
CORPS NATIONAUX DE PERSONNELS  
ENSEIGNANTS, D'EDUCATION ET D'ORIENTATION  
DU SECOND DEGRE

### **I - PERSONNELS CONCERNES :**

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires affectés à titre définitif par décision rectorale ou ministérielle dont le poste, à la rentrée 2007, est supprimé ou transformé par décision rectorale qu'ils soient affectés en établissement ou en zone de remplacement, sont susceptibles de faire l'objet d'une mesure de carte scolaire.

### **II - CRITERES DE DETERMINATION DE L'AGENT CONCERNE PAR LA MESURE DE CARTE SCOLAIRE :**

La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a **la plus faible ancienneté de poste** dans l'établissement.

En cas d'égalité d'ancienneté de poste dans l'établissement, la mesure de carte scolaire s'applique à celui qui a obtenu **le plus petit barème fixe** au mouvement intra académique (**ancienneté de poste + ancienneté de service**).

En cas d'égalité de barème fixe, l'agent qui a **le plus petit nombre d'enfants à charge de moins de 20 ans au 01/09/2007** est concerné par la mesure de carte scolaire, y compris les enfants à naître (sous réserve que le certificat de grossesse ait été établi entre le 01/09/2006 et le 01/01/2007).

En cas de nouvelle égalité, c'est l'âge qui départagera les agents. Le **plus jeune agent** fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

**Remarque :** Si l'agent a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire, son ancienneté comprendra celle acquise au titre du ou des postes supprimés ainsi que celle acquise au titre de la nouvelle affectation.

### **III – MESURE DE CARTE SCOLAIRE EN ETABLISSEMENT**

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité illimitée dans le temps, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de cette mesure, été muté en dehors de l'académie.

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement participer au mouvement intra académique.

### a – les vœux bonifiés

Une bonification de **1500 points** est accordée sur les trois vœux suivants :

1. l'établissement ayant fait l'objet de la suppression (vœu ETB)
2. tout poste dans la commune de ce même établissement (vœu COM)
3. tout poste du département (vœu DPT)

Le vœu « établissement ayant fait l'objet de la suppression (vœu ETB) » est obligatoire et doit être formulé avant les 2 autres vœux bonifiés.

Un agent muté sur l'un de ces trois vœux formulés ou générés conserve le maintien de l'ancienneté de poste.

Pour bénéficier des priorités liées à la mesure de carte scolaire, les agents **ne doivent exclure aucun type d'établissement**, à l'exception des professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

### b – les vœux personnels

Les agents touchés par une mesure de carte scolaire conservent **la possibilité d'émettre des vœux personnels**, au même titre que les autres participants à la phase intra académique. Ils peuvent être positionnés avant, après ou entre les trois vœux bonifiés.

Si, l'agent est muté sur son vœu personnel, il ne conserve pas le maintien de l'ancienneté de poste.

### c – les vœux générés

En l'absence de l'un des trois vœux cités ci-dessus, l'application les génère automatiquement après les vœux personnels.

### d – les règles d'affectation

Ces vœux seront traités de la manière suivante : recherche d'un établissement du même type dans la commune, puis tout type d'établissement dans la commune, et par défaut, de tout établissement dans le département.

Il est conseillé à ces personnes de faire suffisamment de vœux, en particulier sur la commune où est décidée la mesure de carte scolaire. L'affectation sur un vœu non bonifié (de 1500 points) fait perdre l'ancienneté de poste acquise. Il n'en demeure pas moins que si la personne touchée par mesure de carte est réaffectée sur un vœu large bonifié de type commune, on lui conservera son barème tout en cherchant sur la commune une affectation au plus près de ses autres vœux.

### e – cas particulier des personnels non agrégés affectés en lycée

L'agent dont le poste en lycée est supprimé à la rentrée 2007 par mesure de carte scolaire se verra proposer un poste vacant dans le lycée le plus proche.

Ce poste de repli est celui que l'agent est assuré d'obtenir en dernier ressort tout en conservant son ancienneté d'affectation et une priorité sur son ancien établissement tant qu'il ne quittera pas l'académie.

Mais l'agent peut participer au mouvement à son propre barème (vœux non bonifiés).

Si parmi ses vœux certains se trouvent dans la commune où la mesure de carte est prise, ils serviront de vœux indicatifs et seront considérés comme une amélioration du dispositif de traitement de la mesure de carte scolaire. A ce titre, le barème sera conservé comme précédemment.

En revanche, si l'agent obtient sa mutation sur des vœux non bonifiés en dehors de la commune où il est touché par mesure de carte, il perdra son ancienneté de poste.

En tout état de cause, que l'agent participe à l'intra ou non, le vœu bonifié de **1500 points** sur l'établissement dans lequel la mesure de carte scolaire est décidée, sera saisi par les services du rectorat.

**Remarque** : Les professeurs agrégés dont le poste est supprimé en lycée ou en collège bénéficient du dispositif général (pas de poste de repli) car ils peuvent ne faire que des vœux de type tout lycée sur une commune ou le département tout en conservant la bonification de **1500 points**. Ils sont assurés, s'ils le demandent, que la recherche automatique d'un poste ne portera que sur les lycées les plus proches.

#### **IV – MESURE DE CARTE SCOLAIRE EN ZONE DE REMPLACEMENT**

Les mesures de carte scolaire prononcées sur zone de remplacement ont pour but de susciter les mutations spontanées sur les nombreux postes vacants en établissement. Si ces dernières sont suffisantes, le nombre réel des mesures à réaliser sera réduit.

Celles qui se réaliseront auront pour effet de réaffecter les personnels concernés sur des zones de remplacement différentes de celles initialement détenues ou sur des postes en établissement.

Dans cette perspective, les titulaires de zone de remplacement touchés par mesure de carte scolaire participent obligatoirement à la phase intra académique du mouvement.

##### **a – les vœux bonifiés**

Les bonifications accordées sur les quatre vœux suivants sont :

1. la zone de remplacement ayant fait l'objet de la suppression (vœu ZRE) = **1500** points
2. toute la zone de remplacement du département d'implantation de la ZRE actuelle (vœu ZRD)= **1500** points
3. tout poste en établissement dans la commune correspondant à la commune pivot de la ZRE actuelle (vœu COM) = **175** points
4. tout poste en établissement dans le département d'implantation de la ZRE actuelle (vœu DPT) = **1500** points

La commune « pivot » est l'une des communes composant la zone de remplacement et sur laquelle l'administration fera porter la bonification en fonction du nombre de postes vacants et des vœux des personnes touchées par mesure de carte.

Le vœu « zone de remplacement ayant fait l'objet de la suppression (vœu ZRE)» est **obligatoire et doit être formulé avant les trois autres vœux bonifiés**.

Les vœux 3 et 4 peuvent être formulés avant le vœu 2 (vœu établissement avant vœu ZR). De même, les vœux 2, 3 et 4 peuvent être panachés. Mais il est vivement conseillé de respecter un ordre cohérent dans la formulation des vœux (des vœux précis aux vœux larges).

Un agent muté sur l'un de ces quatre vœux formulés ou générés conserve le maintien de l'ancienneté de poste.

Pour bénéficier des priorités liées à la mesure de carte scolaire, les agents **ne doivent exclure aucun type d'établissement**, à l'exception des professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

**Remarque** : L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire en zone de remplacement qui souhaite conserver les points de son barème liés à son ancienneté sur un poste de remplacement est placé devant une alternative, après un vœu obligatoire portant sur son ancienne zone de remplacement:

- ne faire que des vœux en zone pour conserver ses fonctions de remplacement
- faire suivre ce vœu par des vœux sur des communes « pivot » de la zone de remplacement actuelle.

##### **b – les vœux personnels**

Les agents touchés par une mesure de carte scolaire conservent **la possibilité d'émettre des vœux personnels**, au même titre que les autres participants à la phase intra académique. Ils peuvent être positionnés avant, après ou entre les quatre vœux bonifiés.

Si, l'agent est muté sur son vœu personnel, il ne conserve pas le maintien de l'ancienneté de poste et les bonifications afférentes à l'exercice des fonctions de remplacement.

### **c – les vœux générés**

En l'absence de l'un des quatre vœux cités ci-dessus, l'application les génère automatiquement après les vœux personnels.

### **d – les règles d'affectation**

La réaffectation, après mesure de carte scolaire sur une zone de remplacement, s'effectue par rapport à la zone de remplacement actuelle (ZRE).

A partir des vœux 1, 2 et 3 formulés ou générés automatiquement, une zone de remplacement de réaffectation est proposée, au plus proche, en terme kilométrique, de la commune pivot de la zone de remplacement actuelle (vœu COM), dans le département de la commune de la zone de remplacement actuelle (ZRD).

A partir des vœux 3 et 4 formulés ou générés automatiquement, une réaffectation en établissement est proposée, prioritairement, dans la commune correspondant à la commune pivot de la zone de remplacement actuelle (vœu COM) et ensuite en terme kilométrique de la commune pivot de la zone actuelle (vœu indicatif), et enfin dans le département de la zone actuelle (DPT).